

ESTIMATION DES FRAIS SCOLAIRES

Année scolaire 2025-2026

Chers Parents,

Vous trouverez ci-dessous l'estimation des frais scolaires obligatoires et facultatifs pour cette année scolaire 2025-2026.

Conformément au décret du 3 mai 2019, article 1.7.2-5 du Code de l'enseignement, vous trouverez ci-après l'estimation du montant annuel des frais réclamés par notre école. Vous pourrez retrouver également ce document sur le site internet de l'école www.stbenoitstservais.net

(!!! ATTENTION !!! ne confondez pas avec le site internet du secondaire www.stbenoitstservais.be)

<u>Frais scolaires obligatoires</u>	Description	Montant global
Activités scolaires, culturelles et sportives (Classes Primaires)	Cinéma, exposition, théâtre, journées sportives, manifestations extérieures ... (transport compris)	+ ou - 80 €
Activités scolaires, culturelles et sportives (Classes Maternelles)	Cinéma, exposition, théâtre, journées sportives, manifestations extérieures ... (transport compris)	Maximum 56,32 € (en conformité avec la législation)
Piscine Classes Primaires	Entrées à la piscine (en moyenne 25 à 30 baignades par an)	Facturation par bain 4 €
Piscine Classes Maternelles	Projet natation avec les élèves de rhéto (en moyenne 15 baignades par an)	Facturation par bain 2 €
Classes de neige P6	Pour P6 uniquement (France)	+ ou - 750 €
Classes Nature P5	Pour P5 uniquement (Belgique)	+ ou - 180 €
Classes Vertes P3	Pour P3 uniquement (Belgique)	+ ou - 260 €
Classes de Mer M3	Pour M3 uniquement (Belgique)	Maximum 125,16 € (en conformité avec la législation)

Cotisation de solidarité

En collaboration avec le Conseil de Participation, il a été décidé d'appliquer un pourcentage de solidarité aux différentes sorties scolaires et séjours des classes primaires, ceci afin d'alimenter un fonds social permettant de venir en aide à certaines familles dans des situations financières particulièrement difficiles.

La cotisation de solidarité est fixée à 5% pour les sorties scolaires (culturelles et sportives) et 3% pour les séjours.

<u>Frais extrascolaires</u>	Description	Montant global
Étude du soir	A partir de 15h30 (sur inscription)	3 € la séance
Garderie mercredi après-midi	A partir de 13h jusqu'à 18h	3 € de l'heure

Dîners chauds, sandwiches et soupe

Au niveau des dîners chauds et des sandwiches, les renseignements, commandes et inscriptions se font au secrétariat.

Nous continuons notre collaboration avec le traiteur Simonis pour les repas chauds et la soupe. Les commandes devront être effectuées avec un formulaire disponible sur le site de l'école. Le paiement devra être effectué sur le compte indiqué sur le formulaire afin de valider la commande.

Temps de midi et garderies

Nous attendons plus d'informations sur la situation, mais nous devons déjà vous informer que la Ville de Liège ne devrait plus prendre en charge le financement des garderies et du temps de midi à partir de la rentrée d'août 2025. Par conséquent, il nous semble indispensable de vous informer que :

- La Ville de Liège ne prenant plus en charge financièrement ces services
 - La législation interdisant à l'école de financer l'organisation du temps extra-scolaire avec ses subventions
- ⇒ Nous serons dans l'obligation de facturer ces services aux parents.

Ces services seront facturés selon les modalités suivantes :

- Les temps de midi seront facturés à prix coûtant, dans le respect de la législation. Le montant est évalué à 80 € pour l'année (soit 8 € par mois). Ce montant fera l'objet d'une régularisation en fin d'année, en votre faveur ou en faveur de l'école, en fonction du prix réel de l'organisation et de la surveillance du temps de midi.
- La participation aux garderies du matin et du soir fera l'objet d'une facturation à concurrence de 2€/h. Le Pouvoir Organisateur et les Directions travaillent avec l'objectif de facturer ce service au prix coûtant. Toute évolution de la situation financière pourra nous amener à revoir ce montant à la hausse, comme à la baisse.

Nous sommes conscients que la facturation des temps de midi et des garderies risque de représenter un coût important pour les familles. Soyez assurés que notre objectif principal reste d'assurer un encadrement de qualité au prix le plus juste. Nous vous rappelons également que ces frais feront l'objet d'une attestation fiscale que vous recevrez. Enfin, il nous semble important d'insister sur le fait que c'est une situation qui ne touche pas que notre école, mais bien toutes les écoles de la Ville de Liège.

Informations complémentaires

- **Trois décomptes périodiques** seront envoyés pendant l'année scolaire. C'est à ces moments que nous vous demanderons d'effectuer les paiements.
- La participation financière aux voyages scolaires sera demandée en début d'année scolaire dès le premier décompte.
- Les factures impayées des années scolaires précédentes restent dues à l'école. Le secrétariat et l'économat continuerons donc de vous les réclamer.

Pour terminer, nous vous rappelons que, pour toute question financière, vous pouvez contacter Mme Ruggiero au secrétariat (vruggiero@stbenoitstservais.be) ou l'économat du Centre Scolaire (compta@stbenoitstservais.be).

Avec toute notre collaboration.

L'équipe de Direction

Décret portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental

Article 1.7.2-1 à 1.7.2-3 : Chapitre II – De la gratuité

Art.1.7.2-1. § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées. § 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription. § 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être restitué aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Art.1.7.2-2. § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique.

Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique.

Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique.

Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Art.1.7.2-3. § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires. § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.